91
45511

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE

Rentes anciens combattants

NUMERO DU LIVRET : 9 RAC 35 214

Titulaire..... BONTOUX Robert Auguste

Nombre minimum d'années de versements : 16 septembre 1914

Capital..... Taxé - 10 ans de versements. 25 %
Réservé

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION (F)

(Lois du 4 août 1923 et subséquentes)

	CAPITAL			rentes acquises	OBSERVATIONS
	aliéné	réservé jusqu'à échéance	réservé viagèrement	en cas de vie à 70 ans (1)	
Situation du compte au début de l'année d'âge.			1521,32	100,00	40,04 RD
Versements reçus pendant l'année d'âge					
Date des versements / N° des bordx					
72-29 fév. / 153	Tx r.		95,23		
					La majoration de l'Etat correspondant à la rente ci-contre ne sera calculée définitivement qu'au moment de la liquidation de la retraite. En l'état actuel du compte elle peut être évaluée à : (1)
Total des opérations de l'année d'âge					
Versements			95,23	4,58	
Nouvelle situation :			1616,55	104,58	42,01

DESIGNATION DE LA SOCIETE DE SECOURS MUTUELS

Par modification aux conditions générales de l'assurance, la rente garantie ne comporte pas de prorata d'arrérages au décès. Le tarif utilisé pour le calcul tient compte de cette particularité.

(1) Sous réserve que l'intéressé ait accompli à cet âge le nombre minimum d'années de versement qui lui est imposé par la loi. Le montant minimum du versement annuel est de 10 francs.

L 586 - C. D. 731 - 70